SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL
Emploi, Travail et
Concertation sociale

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1280100: tannerie et commerce de cuirs et peaux bruts

En vigueur au 01/04/2012 (Dernière actualisation de la page 17/12/2013)

L'adaptation des salaires horaires et indemnités s'effectue quatre fois par an, au début de chaque trimestre civil, à partir du premier jour de la première période de paie de ce trimestre civil et reste d'application pendant tout le trimestre

1. REGIME (sur base hebdomadaire): 38h

1.1. SALAIRES HORAIRES: Adultes

Les ouvriers ayant trois mois de service dans la catégorie 1a passant à la catégorie 1b.

1.1.1. ACTIVITE: Grosses peausseries et peaux de bovins

Pour le travail à la pièce et/ou au rendement, le salaire correspondant à une heure de travail doit être au moins égal, selon la catégorie et l'âge, aux salaires horaires minimums majorés de 10 p.c.

Catégorie	
Catégorie 0A	10.3800
Catégorie 0B	10.5355
Catégorie 1A	10.7130
Catégorie 1B	10.7870
Catégorie 2A	10.8610
Catégorie 2B	11.0115
Catégorie 3A	11.1070
Catégorie 3B	11.2620
Catégorie 4	11.3945
Catégorie 5	11.6670

1.1.2. ACTIVITE: Peaux d'ovins et de caprins

Pour le travail à la pièce et/ou au rendement, le salaire correspondant à une heure de travail doit être au moins égal, selon la catégorie et l'âge, aux salaires horaires minimums majorés de 10 p.c.

Catégorie	
Catégorie 0A	10.1195
Catégorie 0B	10.2490
Catégorie 1A	10.4300
Catégorie 1B	10.5110
Catégorie 2A	10.5740
Catégorie 2B	10.6985
Catégorie 3A	10.8585
Catégorie 4	11.1070
Catégorie 5	11.3550

1.1.3. ACTIVITE: Commerce de cuirs et peaux bruts

Catégorie	
Chef d'équipe	11.6490
Classeur	11.4495
Crouponneur	11.3545
Chauffeur	11.3545
Manoeuvre	11.2175

1.2. SALAIRES HORAIRES: Jeunes

1.2.1. ACTIVITE: Grosses peausseries et peaux de bovins

Etant donné la période de formation applicable aux jeunes ouvriers et pour faciliter l'intégration des
jeunes au marché du travail, dès leur 19e anniversaire, les ouvriers mineurs d'âge reçoivent le salaire horaire minimum des ouvriers majeurs, prévu à l'article 3 pour la classe de la fonction qu'ils exercent.

1.2.2. ACTIVITE: Peaux d'ovins et de caprins

Etant donné la période de formation applicable aux jeunes ouvriers et pour faciliter l'intégration des
jeunes au marché du travail, dès leur 19e anniversaire, les ouvriers mineurs d'âge reçoivent le salaire horaire minimum des ouvriers majeurs, prévu à l'article 3 pour la classe de la fonction qu'ils exercent.

1.2.3. ACTIVITE: Commerce de cuirs et peaux bruts

Pourcentage de la categorie de la fonction exercée

Age	
20	100%
19,5	95%
15	90%
18,5	85%
18	80%